



## Arrêt

**n° 170 602 du 27 juin 2016  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 avril 2016 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT loco Me E. MASSIN, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique wolof. Vous êtes né le 4 juillet 1960 à Dakar.*

*Dès votre plus jeune âge vous ressentez une attirance pour les garçons. Ne pouvant assouvir cette attirance, vous procédez à des attouchements sur le bétail présent dans votre concession. Un jour votre mère vous surprend en plein acte avec un animal. Depuis lors, elle est au courant de votre homosexualité.*

*A l'âge de 15 ans, vous vous trouvez dans la maison de votre oncle pendant les vacances. Vous partagez la même chambre que votre cousin [A.N.], de 6 ans votre aîné. Un soir, vous ressentez une*

*attirance très forte pour votre cousin, si bien que vous vous blottissez contre lui. Vous entamez ensuite un rapport intime. Ces rapports se répéteront le reste de votre séjour chez votre oncle.*

*A l'âge de 20 ans, vous prenez pleinement conscience de votre homosexualité. La même année, votre père apprend que vous êtes homosexuel. Votre famille vous intime de renoncer à votre attirance pour les autres hommes.*

*En décembre 1986, vous faites la connaissance d'[O.K.D.], un sénégalais qui vit en France et se rend dans son pays d'origine pour les vacances. Vous entamez avec ce dernier une relation intime et suivie.*

*En décembre 1989, vous vous mariez avec [A.S.] dans le but de masquer votre homosexualité.*

*En 1990, votre relation avec [O.K.D.] prend fin.*

*La même année, vous entamez une relation intime et suivie avec [B.L.]. Cette relation prend fin un an plus tard. Ensuite vous entamez une relation intime et suivie avec [P.M.], relation qui prend fin 7 mois plus tard.*

*En 2002, vous entamez une relation intime et suivie avec [D.M.].*

*Le 3 avril 2014, vers 8 heures du soir, vous vous promenez en compagnie de [D.] sur la plage de « Terrou Bi » qui se trouve dans le quartier du campus universitaire de Dakar. Vous croyant isolés, vous commencez à vous enlacer et à vous embrasser. Soudain, deux policiers vous interpellent. Ils vous emmènent au commissariat de police du 4<sup>e</sup> arrondissement. Vous y êtes interrogé et placé en garde à vue. S'inquiétant de votre absence, votre épouse se rend au commissariat de police en compagnie de votre beau-frère [N.S.]. Les policiers leur disent que vous avez été arrêté pour « comportement soupçonneux ». Le 6 avril, faute de preuves, vous êtes relâchés. Cependant, après avoir été mis au courant des faits, le père de votre épouse exige que vous mettiez fin à votre mariage. Vous divorcez le 7 avril 2014.*

*Le 15 janvier 2015, vous vous remariez avec [R.C.], une homosexuelle. Ce mariage vous permet tous deux de dissimuler votre orientation sexuelle respective.*

*Le 1er septembre 2015, vers 22 heures, vous vous trouvez dans la chambre de [D.] en sa compagnie. Vous entamez un rapport intime. Soudain, le propriétaire de la chambre frappe à la porte. Il vous intime l'ordre d'ouvrir. N'ayant pas de réponse, il menace d'appeler la police. Vous décidez alors de fuir par la fenêtre de la chambre.*

*Vous parvenez ensuite à prendre un taxi qui vous emmène chez votre ami [B.S.S.] dans le quartier de la SICAP. Il vous conduit ensuite chez un de ses amis à Guédiawaye. Une semaine plus tard, vous apprenez que [D.] a été arrêté par la police alors qu'il tentait de fuir le pays. Vous décidez alors de quitter le Sénégal.*

*Le 18 septembre 2015, vous quittez le Sénégal par avion, et vous arrivez en Belgique le lendemain. Le 29 septembre 2015, vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

***Premièrement, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.***

*Tout d'abord, le Commissariat général estime que le récit que vous faites de la découverte de votre orientation sexuelle est entaché d'in vraisemblances telles qu'il est impossible de se convaincre de la*

*réalité des faits. En effet, compte tenu du climat homophobe qui règne au Sénégal, il est tout à fait invraisemblable que vous ayez pris le risque d'entamer un rapport intime avec votre cousin qui avait 21 ans à l'époque des faits, alors que rien ne vous permettait de penser que ce dernier avait une attirance pour les hommes. C'est d'autant plus invraisemblable dans la mesure où vous étiez âgé de 15 ans et que vous aviez pleinement conscience à l'époque du danger que représentait le fait d'être homosexuel au Sénégal. Vous ajoutez d'ailleurs que vous avez toujours fait en sorte de cacher cette attirance pour les hommes car vous craigniez particulièrement la réaction de votre famille. Dans ces conditions, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez pris le risque d'entamer un rapport intime avec votre cousin sans avoir le moindre indice sur son orientation sexuelle, et ce dans le cadre familial. Confronté à ce raisonnement, vous expliquez que c'est arrivé naturellement (rapport d'audition, p. 17 à 21). Le Commissariat général ne peut se satisfaire de cette explication. Au vu de ce qui précède, il est impossible de tenir les faits concernant la découverte de votre homosexualité pour établis.*

*En outre, il est invraisemblable, qu'à aucun moment, vous n'ayez discuté avec votre cousin du fait d'avoir entretenu tous deux des rapports intimes (rapport d'audition, p. 19). C'est d'autant plus invraisemblable dans la mesure où vous avez entretenus de tels rapports à plusieurs reprises. Confronté à cette invraisemblance, vous invoquez votre crainte d'être entendu par d'autres si vous abordiez ce sujet avec votre cousin. Le Commissariat général estime cependant que la peur d'être surpris aurait dû au contraire vous amener à aborder le sujet de vos ébats, ne serait-ce que pour convenir des précautions à mettre en oeuvre pour éviter d'être pris sur le fait (idem, p. 21). Quoiqu'il en soit, il n'est pas crédible que ni votre cousin ni vous n'avez tenté de parler avec l'autre du fait d'avoir entretenu un ou plusieurs rapports sexuels dans le contexte particulier du cadre familial, et ce dans un pays au règne un climat homophobe. Ce constat empêche le Commissariat général de se convaincre de la réalité des faits concernant la prise de conscience de votre homosexualité.*

*Par ailleurs, vous déclarez que c'est à l'âge de 20 ans que vous avez pleinement pris conscience de votre homosexualité, lorsque vous avez commencé à fréquenter le milieu homosexuel à Dakar (rapport d'audition, p. 22 et 23). Vous ajoutez cependant que vous n'aviez pas de relations avec d'autres hommes à l'époque car selon vous, pour vivre longtemps au Sénégal, « il faut vivre avec intelligence » (idem, p. 23). C'est cette crainte d'être démasqué qui vous aurait poussé à ne pas entretenir de rapports avec un autre homme avant vos 26 ans, alors que vous fréquentiez des homosexuels. Cependant, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer la manière par laquelle votre père a appris que vous étiez attiré par les hommes lorsque vous étiez âgé de 20 ans, vous expliquez que c'est parce qu'il vous arrivait de toucher spontanément les testicules d'autres hommes, et que cette information est remontée jusqu'à lui (idem, p. 24). Le Commissariat général estime que cette attitude est en contradiction totale avec vos déclarations précédentes selon lesquelles vous faisiez tout pour cacher votre homosexualité lorsque vous avez pris conscience de votre orientation à l'âge de 20 ans. Ce constat amenuise considérablement la crédibilité de votre récit concernant la prise de conscience de votre orientation sexuelle.*

*Le Commissariat général n'est pas plus convaincu par la crédibilité de la relation intime et suivie que vous alléguiez avoir entretenue avec [D.M.]. Le Commissariat général constate ainsi que vous êtes certes en mesure de donner un certain nombre d'éléments sur la personnalité de [D.] (parcours scolaire, composition familiale), qui convainquent du fait que cette personne existe et qu'elle fait partie de vos proches. Cependant, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant près de 13 ans avec [D.], vous tenez des propos à ce point inconsistants et imprécis qu'il est impossible de croire à de telles affirmations.*

*Ainsi, bien que vous déclariez avoir abordé avec lui dans vos conversations des sujets personnels et des thèmes liés au fait de vivre son homosexualité au Sénégal, vous ignorez tout des circonstances dans lesquelles [D.] a pris conscience de son homosexualité. De même, vous n'êtes pas en mesure de dire à quel âge il a eu son premier rapport intime avec un autre homme ni comment s'appelait son premier petit copain, ou encore s'il avait entretenu une autre relation de longue durée avec une autre personne du même sexe (rapport d'audition, p. 29). Votre ignorance concernant le vécu homosexuel de [D.] est tel qu'il est impossible de croire que vous ayez entretenu avec cet homme, une relation intime et suivie de près de 13 ans.*

*En outre, vous n'êtes pas en mesure de donner sa date de naissance avec précision (rapport d'audition, p. 29). Pourtant, durant l'audition, vous n'avez aucun problème à donner des dates précises lorsqu'il s'agit de vos faits de persécutions. Dans la mesure où vous alléguiez avoir entretenu une relation de*

*près de 13 ans qui a pris fin en 2015, ajouté au fait que vous affirmez avoir déjà fêté l'anniversaire de [D.], vous devriez être en mesure de donner facilement sa date de naissance avec précision. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce constat renforce encore davantage la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas entretenu avec cet homme, une relation intime.*

*Il en va de même en ce qui concerne votre relation alléguée avec [O.K.D.]. Vos connaissances concernant cet homme sont à ce point lacunaires qu'il n'est pas possible de croire que vous ayez entretenu avec ce dernier une relation intime et suivie de près de quatre ans. Ainsi, vous ne connaissez pas son âge, vous ne savez quel était son métier, et vous ignorez s'il a fait des études supérieures (rapport d'audition, p. 25 et 26). Or, bien que cette relation alléguée de 4 ans remonte à la fin des années 80, et que vous l'avez fréquenté au cours de ses vacances au Sénégal, vous devriez être en mesure de donner sans difficulté ce genre d'informations, dans la mesure où vous déclarez avoir passé beaucoup de temps avec lui et qu'il s'agissait de votre première relation intime et suivie avec un autre homme (idem, p. 22 et 25). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*De plus vos connaissances concernant le vécu homosexuel d'[O.] sont bien trop lacunaires. Vous ignorez en effet la manière dont il a pris conscience de son homosexualité car dites-vous, il s'agit d'un sujet personnel. Pourtant, vous aviez déclaré précédemment qu'un de vos sujets de conversation était son vécu avec ses autres amis homosexuels (rapport d'audition, p. 26). Au vu de ce qui précède, votre ignorance du vécu homosexuel d'[O.] renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas entretenu de relation intime avec cet homme.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu par la réalité de vos relations intimes et suivies avec [D.] et [O.]. Or, Dans la mesure où ces deux relations constituent vos principales relations homosexuelles alléguées, les constats dressés précédemment par le Commissariat général jettent un sérieux trouble sur la crédibilité de votre homosexualité alléguée.*

*De même, le Commissariat général estime que le récit de vos faits de persécutions n'est pas crédible. Il est en effet tout à fait invraisemblable que vous ayez pris le risque de « faire des câlins » et d'embrasser [D.] sur la bouche sur une plage fréquentée de Dakar à 8 heures du soir (rapport d'audition, p. 11 à 13). Cette attitude n'est pas compatible avec le climat homophobe qui règne au Sénégal, ni avec la crainte que vous éprouviez concernant l'éventualité de la découverte par autrui de votre homosexualité. Le fait qu'il était 8 heures du soir et que vous pensiez être isolé n'enlève rien à l'imprudence caractérisée de votre démarche. Confrontée à cette invraisemblance, vous invoquez le fait que [D.] s'était absenté deux semaines, si bien que vous n'avez pas pu refréner vos sentiments pour lui sur la plage (idem, p. 30). Cette explication ne convainc toutefois pas le Commissariat général. L'invraisemblance de votre attitude à cet égard amenuise la crédibilité de vos faits de persécutions. Ce constat relativise sérieusement la réalité de votre vécu homosexuel.*

*Dans le même ordre d'idée, il est tout à fait invraisemblable que vous ayez pris le risque d'entretenir un rapport intime avec [D.] le matin du 1er septembre 2015, alors que vous saviez tous les deux qu'il y avait un trou dans le mur permettant de voir ce qui se passait à l'intérieur (rapport d'audition, p. 11 et 13). C'est d'autant plus invraisemblable que vous saviez que le propriétaire avait des soupçons sur la nature de votre présence chez [D.], ajoutant même que si vous étiez à la place dudit propriétaire vous auriez été tout autant soupçonneux (idem, p. 13 et 14). De surcroît, votre arrestation par la police quelques mois plus tôt aurait dû vous inciter à la plus grande prudence. Mis face à ce raisonnement, vous déclarez qu'après votre libération vous avez été prudent pendant longtemps et que le 1er septembre 2015, vous avez baissé la garde (idem, p. 30). Vos propos n'expliquent cependant en rien l'invraisemblance de votre attitude. Au vu de ce qui précède, il est impossible de croire les faits que vous rapportez devant le Commissariat général. Dans la mesure où ces deux récits constituent des événements marquant de votre vécu avec [D.], les constats dressés par le Commissariat général selon lesquels ils ne sont pas crédibles amenuisent encore un peu plus la crédibilité du caractère intime de votre relation avec [D.].*

*Enfin, il ressort de l'analyse de vos propos que votre vécu homosexuel n'est pas crédible. Vous déclarez ainsi que votre mère a su que vous étiez homosexuel car elle vous a surpris en train de faire des attouchements sur du bétail quand vous étiez plus jeune (rapport d'audition, p. 24). Or, le Commissariat général estime que le fait d'attoucher du bétail ne constitue en rien un indice de l'identité homosexuelle*

d'un individu. Dans ces conditions, bien que votre mère pouvait à raison s'interroger sur les pratiques sexuelles de son enfant, il n'y avait aucun élément objectif qui pouvait lui permettre de croire que vous étiez homosexuel. Le Commissariat général estime à cet égard que vos propos sont à ce point incohérents qu'il est impossible de se convaincre de la réalité des faits. Ce constat amenuise la crédibilité de votre vécu homosexuel. Il convient également de rappeler à ce stade que, comme cela a été développé plus haut, il n'est pas crédible que votre père ait été mis au courant de votre homosexualité par ce que des individus lui auraient rapporté que vous touchiez les testicules d'autres hommes. Cet élément renforce encore davantage la conviction du Commissariat général selon laquelle votre vécu homosexuel n'est pas crédible.

**Deuxièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.**

Ainsi, votre carte d'identité constitue un commencement de preuve de votre nationalité et de votre identité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Quant à la lettre rédigée par [B.S.S] à laquelle est jointe une copie de sa carte d'identité, il s'agit d'un témoignage privé. Elle ne peut donc, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de son signataire.

Les articles Internet relatant l'arrestation d'homosexuels au Sénégal ne vous concerne pas personnellement. Ils n'apportent aucun élément permettant de relever la crédibilité de votre récit.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » ; elle expose un second moyen pris de la violation des « articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et les articles 10 et 11 de la Constitution » ; elle prend un troisième moyen tiré des « articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, pages 3, 6 et 10).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

En termes de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

#### 4. Les pièces communiquées au Conseil

4.1 La partie requérante joint en annexe de sa requête différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« (...) -Article internet daté du 28 décembre 2012 intitulé «Deux homosexuels molestés à Guédiawaye»  
 -Article internet intitulé: «Darou Nahim à Guédiawaye Recherchés par la police, les homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour et son ami Papa Diop soumis à la vindicte populaire» du 31 décembre 2012  
 -Affaire Tamsir Jupiter: 3 articles internet, dont deux datés du 24 octobre 2012 et un du 25 octobre 2012  
 -Articles internet du 5 mars 2013 relatant l'arrestation de deux homosexuels, un français et un sénégalais, qui ont été déférés au parquet pour actes contre-nature  
 -Article internet daté du 22 octobre 2012 intitulé « Homosexualité, un fléau qui gagne du terrain au Sénégal»  
 -Article du 29 mars 2013 intitulé « Dépénalisation de l'homosexualité, des députés disent niet»  
 -Article du 2 avril 2013 intitulé « Moustapha Cissé Lô, 2<sup>ème</sup> vice président de l'Assemblée Nationale sur l'homosexualité: Le régime qui le fera, tombera le jour même, je le dis haut et fort»  
 -Article du 6 avril 2013 intitulé « La dépénalisation de l'homosexualité, pas à l'ordre du jour»  
 -Article du 9 avril 2013 intitulé « Massamba Diop, Président de l'ONG Jainra, annonce la création d'un observatoire anti-gay»  
 -Article internet récent d'Enquête + du 10/10/2014 (<http://www.enquetepius.coni/content/5-et-2-ans-de-prison-fenne-pour-actes-contre-nature-les-deux-homosexuels-ont-%C3%A9t%C3%A9-surpris-en>)  
 -Infos LGBT du 13/10/2014 (<http://infoigbt.com/2014/10/13/senegal-deux-hommes-condamnes-a-despeines-de-prison-fenne-pour-homosexualite/>)  
 -Article internet de Leral.net du 11/10/2014 (<http://www.leral.net/5-et-2-ans-de-prison-ferme-pouractes-contre-nature-Les-deux-homosexuels-ont-ete-surpris-en-plein-ebatsal26424.html>)  
 -Article internet de Senego.com du 11/09/2014 ([http://senego.coni/2014/09/11/deux-homosexuelssurpris-en-plein-ebats-par-un-gendarme-derriere-le-palais-presidentiel\\_180688.html](http://senego.coni/2014/09/11/deux-homosexuelssurpris-en-plein-ebats-par-un-gendarme-derriere-le-palais-presidentiel_180688.html))  
 -Article internet de Seneweb du 11/09/2014 ([http://www.seneweb.com/news/Societe/acte-contre-naturepris-en-flagrant-deli\\_n\\_134928.html](http://www.seneweb.com/news/Societe/acte-contre-naturepris-en-flagrant-deli_n_134928.html))  
 -Article internet de Leral.net du 11/09/2014 ([http://www.leral.net/Deux-homosexuels-surpris-en-pleinsebats-deniere-le-Palais-preidentiel\\_a124219.html](http://www.leral.net/Deux-homosexuels-surpris-en-pleinsebats-deniere-le-Palais-preidentiel_a124219.html))  
 -Infos LGBT du 4 septembre 2014 (<http://infoigbt.com/2014/09/04/senegal-un-homosexuelarrete/>)  
 -Article internet intitulé: «Un présumé homosexuel lynché par des jeunes»  
 -Article internet du 28 novembre 2014 intitulé: «Tharoye : Un présumé homosexuel lynché par des jeunes»  
 -Article internet du 12 octobre 2013 intitulé: «Etre homosexuel au Sénégal : «Pour vivre heureux, vivons cachés»  
 -Article internet d'août 2014 intitulé: «Sénégal : Polémique autour de l'inhumation d'un célèbre homosexuel»  
 -Vidéo Youtube intitulée : «Lapidation du corps d'un homosexuel à Pikine ([www.youtube.com/watch?vUrpSOMWS3uO](http://www.youtube.com/watch?vUrpSOMWS3uO))  
 -Article internet du 19 janvier 2016 intitulé « Affaire homosexuels de Kaolack: une foule en colère pour brûler les 11 homosexuels arrêtés»  
 -Article internet du 26 décembre 2015 intitulé «Mariage homosexuel: 11 personnes interpellées à Kaolack »  
 - Article internet du 23 juillet 2015 intitulé « Acte contre-nature: 7 homosexuels arrêtés nus à la cité Aliou Sow»  
 -Communiqué de presse n°145/13 et arrêt de la CJUE du 7 novembre 2013  
 -Communiqué de presse n°162/14 de la CJUE du 2 décembre 2014 sur les modalités selon lesquelles les autorités nationales peuvent évaluer la crédibilité de l'orientation sexuelle de demandeurs d'asile ».

4.2 A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire (dossier de procédure, pièce n°7) à laquelle elle annexe un document intitulé « Attestation sur l'honneur » daté du 25 mai 2016.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante concernant la découverte de son orientation sexuelle, ainsi que ses déclarations concernant les relations avec ses principaux partenaires, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la partie requérante, à savoir la réalité même de son orientation sexuelle et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.4.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. En effet, si la requête avance différents arguments pour expliquer les inconsistances et imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.4.3 Ainsi, concernant la prise de conscience par le requérant de son identité sexuelle, la requête affirme « *qu'aucun reproche sérieux ne lui est adressé par le CGRA sur la découverte de son homosexualité* » (requête, page 11), dénonce un manque d'instruction de la part de la partie défenderesse et explique qu'« *en effet, il était possible au CGRA de poser plus de questions précises, par exemple sur la manière dont il s'est rendu compte de son orientation sexuelle, ce qu'il apprécie chez les hommes que les femmes n'auraient peut-être pas à ses yeux, ce qu'il peut ressentir quand il est en présence d'un homme ... Bref, un tas de questions possibles qui, certes, touchent à l'intimité du requérant mais qui auraient pu faire la lumière de manière beaucoup plus précise sur son orientation sexuelle* » (requête, page 16).

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. D'emblée, le Conseil observe que la question de la découverte de l'homosexualité du requérant a été abordée à de nombreuses reprises lors de son audition (audition du 8 mars 2016, pages 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23 et 24, pièce n°5 du dossier administratif).

Ensuite, le Conseil constate que les déclarations successives du requérant s'avèrent particulièrement confuses concernant le moment et les circonstances de découverte de son orientation sexuelle. En effet, à la question de savoir si ses parents étaient au courant de son homosexualité, le requérant répond : « *Oui, ils étaient au courant [...] – Depuis quand ? Depuis.. A l'âge de 20 ans, quand j'avais 20 ans. Alors quand j'avais 20 ans et que mon homosexualité est connue. Bon alors heu... Je fréquentais*

le milieu, j'étais avec des gens qui vraiment heu... Voilà. A un certain moment donné quand ils ont découvert mon homosexualité ils m'ont appelé on a eu une réunion et ils ont dit que l'homosexualité est une honte pour la famille [...] – Quand avez-vous pris conscience de votre homosexualité ? Comme je vous l'ai dit j'en ai pris conscience à l'âge de 20 ans parce qu'il m'arrivait de coucher avec des personnes plus ou moins de mon âge [...] – Comment en avez-vous pris conscience ? Quand j'étais gosse, il m'arrivait d'aller en vacances chez mon oncle [...] La nuit quand on dormait on était à deux avec un de mes cousins [...] – Vous aviez quel âge quand vous avez eu votre premier rapport avec votre cousin ? J'avais 15 ans [...] – Avant la nuit où vous avez eu votre premier rapport intime avec lui, vous aviez déjà ressenti une attirance pour les hommes ? Oui, effectivement, j'avais ressenti des attirances pour les hommes » (*ibidem*, pages 15 à 18). Questionné un peu plus loin sur le début de son attirance envers les hommes, le requérant mentionne d'abord son premier contact avec son cousin, à l'âge de quinze ans ; interrogé sur ses déclarations selon lesquelles il avait déjà été attiré par des hommes auparavant, le requérant évoque des pratiques de son enfance avec le bétail dont il avait la charge, et ajoute : « et là de fur et à mesure bon je n'étais pas trop conscient de ce que je faisais mais c'est à partir de l'âge de 15 ans que j'ai commencé à le vivre normalement » (*ibidem*, page 19). Questionné sur le lien entre ces pratiques et la prise de conscience de son attirance envers les hommes, le requérant confirme que c'est de cette façon qu'il s'est rendu compte de son homosexualité, et il situe le moment de sa première attirance homosexuelle : « Très jeune. – Vous aviez quel âge plus ou moins ? Moins de 10 ans, bon... j'étais en train de jouer parfois avec des amis mais tu n'a pas le courage de te montrer » (*ibidem*, page 20). Plus loin le requérant explique n'avoir entretenu aucun rapport homosexuel entre ses seize et ses vingt-six ans (*ibidem*, page 22) ; interrogé sur le fait qu'il situe la découverte de son homosexualité à l'âge de vingt ans et pas avant, le requérant mentionne son manque de maturité à l'âge de quinze ans, la liberté plus grande dont il a bénéficié à partir de ses vingt ans, et le groupe d'amis homosexuels qu'il fréquentait alors (*ibidem*, pages 22 et 23). Au vu de ces déclarations successives, le Conseil considère qu'il est impossible de se forger une idée claire quant à la prise de conscience de l'homosexualité du requérant. La partie requérante n'apporte à cet égard aucun élément de nature à indiquer en quoi des questions supplémentaires « qui touchent à l'intimité du requérant » auraient été utiles. En outre, la confusion relevée dans les déclarations successives du requérant s'avère encore renforcée par les indications contradictoires avancées dans la requête, qui situe tantôt la découverte de son homosexualité à l'époque de sa relation avec O.K.D., soit lorsqu'il avait vingt-six ans (page 10), tantôt à l'âge de vingt ans (page 12). En définitive, le Conseil juge l'ensemble des déclarations du requérant concernant la découverte de son orientation sexuelle particulièrement peu éclairantes et inconsistantes. Ce constat s'impose un peu plus si l'on tient compte du bon niveau d'éducation du requérant et des nombreuses possibilités qui lui ont été laissées pour exposer clairement son vécu. A ce sujet, la partie requérante n'expose aucun élément concret susceptible de démontrer pour quels motifs une seconde audition aurait été indiquée.

5.4.4 En ce qui concerne les relations homosexuelles principales alléguées, la requête affirme que la partie défenderesse n'explique pas sur quoi elle se base pour conclure à l'insuffisance des déclarations du requérant concernant ses relations avec D.M. et O.K.D., et qu'elle n'avance aucun argument permettant de mettre en cause la relation du requérant avec son cousin, ainsi qu'avec B.L. et P.M. (requête, page 10). La partie requérante souligne la cohérence et la précision des déclarations du requérant concernant ses relations amoureuses et considère que l'analyse de la partie défenderesse repose sur une « appréciation purement subjective ». Elle déplore l'exigence de spontanéité et l'absence de questions fermées et invoque encore « les différences fondamentales de tradition qui peuvent exister entre la Belgique et le Sénégal » (requête, page 11).

Le Conseil constate, pour sa part, que le manque de consistance et de précision des déclarations du requérant quant à ses deux principaux partenaires et relations homosexuelles est établi à la lecture du dossier administratif, et que la requête n'y apporte aucune explication valable. En effet, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas expliciter en quoi ses déclarations concernant les relations avec D.M. et O.K.D. seraient lacunaires, alors que la décision expose clairement ses motifs sur ce point (voir décision du 29 mars 2016, pages 2 et 3, pièce n° 4 du dossier administratif). La partie requérante reste également en défaut d'étayer ses arguments en termes de relativisme culturel ou d'exigence de spontanéité.

Le Conseil estime quant à lui que des explications relatives à la culture ou à la pudeur du requérant ne peuvent en aucun cas suffire à expliquer l'inconsistance de ses propos sur des éléments aussi essentiels de son vécu personnel. En ce qui concerne le critère de spontanéité, le Conseil relève les nombreuses possibilités – à travers des questions souvent répétées, ouvertes et fermées – qui ont été données au requérant d'exprimer son vécu. Quant à l'argument de la requête selon lequel la décision attaquée ne contient aucune critique relative aux relations entre le requérant et son cousin, B.L. et P.M.,



le Conseil observe que cette circonstance ne change en rien le constat de l'inconsistance des déclarations du requérant concernant ses deux principales relations ; constat sur lequel la partie défenderesse a pu valablement fonder son analyse. En effet, le Conseil constate tout d'abord que la relation intime que le requérant dit avoir entretenue avec son cousin est remise en cause par la partie défenderesse, et ce dans le cadre de la découverte de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant. A cet égard, la partie défenderesse a pertinemment jugé que cette relation s'avérait tout à fait invraisemblable au vu du contexte et de la manière dont celle-ci se serait déroulée. Les invraisemblances pointées à ce propos dans la décision restent entières, la partie requérante ne faisant état - outre la réitération ou la confirmation de ses propres déclarations - d'aucun élément personnel et concret de nature à les expliquer. Ensuite, le Conseil considère que les importantes carences relevées dans la décision - qui touchent à des éléments élémentaires du vécu des deux relations amoureuses que le requérant mentionne comme étant les plus importantes dans le temps et dans l'intensité de l'engagement (voir notamment audition du 8 mars 2016, pages 27 et 28, pièce n°5 du dossier administratif) - ne trouvent aucune explication précise et concrète dans la requête pour convaincre que le requérant aurait bien vécu ces relations intimes. Par ailleurs, si le requérant a pu être en mesure de livrer certains éléments de précision à propos de relations qu'il dit avoir entretenues avec d'autres hommes, il n'a pu convaincre, au vu de ce qui précède, du caractère intime et amoureux de ces relations.

5.4.5 En définitive, le Conseil estime que l'analyse de la partie défenderesse ne procède pas d'une appréciation subjective mais d'un examen approfondi et fidèle des déclarations du requérant, lesquelles ne permettent pas de considérer que la découverte de l'orientation sexuelle et les deux principales relations homosexuelles alléguées correspondent à des épisodes qu'il a réellement vécus. Partant, et au contraire de ce qui est soutenu en termes de requête, le vécu homosexuel du requérant est valablement remis en cause par la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle encore que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier, en tenant compte de son profil particulier, s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité de son vécu et des persécutions dont il a été victime. En l'espèce, force est de constater que tel n'est pas le cas, et le Conseil ne peut tenir pour établies ni l'orientation sexuelle du requérant, ni ses relations alléguées, ni, dès lors, les persécutions dont il dit avoir été victime.

5.4.6 La partie requérante souligne encore que l'arrestation et la détention subies par le requérant en raison de son orientation sexuelle n'ont pas été abordées par la partie défenderesse (requête, pages 3 et 15), et conclut à la nécessité de mesures d'investigation complémentaires sur la réalité de ces événements (*ibidem*, page 15). Pour sa part, le Conseil considère qu'ayant estimé ci-avant que l'orientation sexuelle du requérant ne pouvait être tenue pour établie, les faits dénoncés trouvant directement leur origine dans cette orientation - ce qui est le cas de l'arrestation et de la détention alléguées - ne peuvent pas non plus être tenus pour établis.

5.4.7 La partie requérante verse également en annexe de sa requête de nombreux articles sur la situation des homosexuels au Sénégal ainsi que deux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne relatifs à l'orientation sexuelle des demandeurs d'asile (voir inventaire des annexes à la requête, page 22) ; le Conseil rappelle ici que, la réalité de l'orientation sexuelle invoquée par la partie requérante n'ayant pu être établie, il n'y a pas lieu d'examiner la question de la situation objective dans le pays ou la jurisprudence liée au groupe social des homosexuels, un tel examen ne pouvant, en tout état de cause, conduire à une autre conclusion.

5.4.8 Quant à la jurisprudence du Conseil invoquée par la partie requérante « [d]ans une affaire similaire » (requête, page 15), le Conseil constate que l'arrêt auquel se réfère la requête concerne un requérant d'origine mauritanienne dont l'homosexualité a été jugée établie à suffisance, sur base notamment de ses déclarations circonstanciées et de sa participation à une association active en Belgique, ce qui ne correspond pas au cas présent. En outre, le Conseil relevait dans son arrêt que plusieurs des motifs de la décision attaquée procédaient davantage « de jugements de valeur » que d'un examen objectif (arrêt n°20.746 du 18 décembre 2008) ; or, le Conseil constate que, contrairement

à ce que soutient la requête, tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, cette jurisprudence n'est pas invoquée utilement.

5.4.9 De même, la partie requérante se réfère à la jurisprudence européenne relative aux demandeurs d'asile homosexuels (requête, pages 13 et 14) ; le Conseil observe que la référence de la partie requérante à une telle jurisprudence n'est pas pertinente dans la mesure où, comme rappelé ci-avant, l'orientation sexuelle du requérant n'a pas été jugée crédible.

5.4.10 Le Conseil observe par ailleurs que les documents que la partie requérante avait précédemment déposés à l'appui de sa demande d'asile ont été valablement analysés par la partie défenderesse selon les termes de la décision attaquée, et que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant une autre analyse.

En effet, la requête se contente de rappeler, concernant le témoignage B.S.S., que le caractère privé d'un tel document ne suffit pas à lui ôter toute force probante, et précise que la personne à l'origine de ce document est un ami d'enfance, au courant de l'homosexualité du requérant (requête, page 20). Le Conseil relève que ce document s'avère succinct, qu'il ne contient aucun élément permettant d'expliquer l'inconsistance des déclarations du requérant relevée *supra*, ni aucun élément objectif ou concret permettant d'établir la réalité des craintes invoquées ; en tout état de cause, le Conseil considère que ce document ne suffit pas à établir la réalité de l'orientation sexuelle alléguée.

Quant au document déposé à l'audience (voir le point 4.2 *supra*), le Conseil considère que l'attestation émanant de l'avocat de la partie requérante, chargé de la défense de ses intérêts dans son pays d'origine, n'est pas un élément de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé de ses craintes. En effet, il s'agit d'une pièce unilatérale dont la véracité ne peut être vérifiée et qui a été rédigée par une partie dont la tâche, à savoir la défense personnelle des intérêts de son client, est par nature partielle. Par ailleurs, le contenu de ce document s'avère également peu précis notamment pour ce qui concerne les éventuelles poursuites qui seraient menées à l'égard du requérant. Dès lors, ce document ne peut se voir reconnaître une force probante suffisante de nature à rétablir la crédibilité largement défaillante du récit du requérant.

5.4.11 Le Conseil souligne par ailleurs que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

5.4.12 Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.5 Le Conseil estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante ; il considère en outre que ces éléments sont déterminants et permettent, ainsi, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution alléguées.

5.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne

peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font défaut.

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

8. Quant à l'invocation des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 10 et 11 de la Constitution belge, le Conseil remarque que ces articles sont invoqués dans le cadre de développements fondés sur l'hypothèse où l'orientation sexuelle du requérant serait tenue établie, *quod non* en l'espèce. Cette argumentation n'apparaît dès lors pas pertinente.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée.

Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD